

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 194

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Juvin, Mme Genevard, Mme Dalloz,  
M. Di Filippo, Mme Serre, M. Le Fur et M. Breton

-----

**ARTICLE 5**

I. – Supprimer les alinéas 1 à 5.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 6, supprimer la mention :

« Art. L. 1111-12-1. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le suicide assisté et l'euthanasie ne peuvent être considérés comme des actes thérapeutiques. Ils sont par ailleurs en contradiction avec l'actuel article L. 1110-5 du Code de la santé publique.

Aussi, il n'apparaît souhaitable de les codifier au sein du Code de santé publique.

Dès lors, l'objet de cet amendement est de supprimer la codification introduite en commission.